

Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les ministres,

Objet : Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention simplifiée d'objectifs et recueil d'initiatives

Annexes : 3

	<p>Références</p> <p><i>Loi ESS (la circulaire est une application de la loi)</i></p> <p><i>Acte III de la décentralisation</i></p> <p><i>Décret d'application définissant les conventions pluriannuelles d'objectifs</i></p> <p><i>Charte d'engagements réciproques Etat collectivités associations</i></p> <p><i>Cette circulaire (annule et remplace ?) les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations et n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs (il est préférable de tout regrouper dans une seule circulaire)</i></p>
<p>Au cœur de la société civile, les associations occupent une place essentielle dans la vie collective de la nation et la construction du nouveau modèle français.</p>	<p>Il paraît nécessaire d'introduire ce texte du Premier ministre par une déclaration de principes qui donne son sens à la suite</p> <p><u>Ajouter</u></p> <p><i>Les associations constituent en effet l'un des piliers de la démocratie et de la participation citoyenne. Elles jouent un rôle d'alerte et d'innovation sociale indispensable. Elles constituent des espaces de confiance, de réciprocité, de participation citoyenne, d'éducation et de solidarité qui donnent un sens à l'engagement de 14 millions de bénévoles. Les associations sont indispensables pour développer cette dimension de la vie sociale de façon désintéressée, avec une participation démocratique de leurs membres, en faisant une large place à l'engagement bénévole.</i></p> <p><i>Les associations produisent également des richesses matérielles et immatérielles. Celles qui mènent des activités économiques représentent l'essentiel du nombre des entreprises d'économie sociale et solidaire et assurent une part essentielle de la création de richesse et d'emplois. Toutefois la plupart d'entre elles ne mènent pas d'activités économiques mais contribuent à l'effectivité des droits fondamentaux en répondant à de très nombreux besoins sociétaux par leurs activités au service de l'éducation, de la justice et la dignité des personnes, de la solidarité, la coopération et la participation citoyenne, des pratiques culturelles et sportives, etc.</i></p>
<p>Elles sont fréquemment amenées à anticiper, coconstruire ou compléter l'action conduite par les pouvoirs publics, inspirant</p>	<p><u>Ajouter</u></p>

<p>à l'Etat et aux collectivités territoriales de nouvelles formes d'intervention, aux avant-postes de la créativité dans les territoires</p>	<p><i>Les associations jouent aux côtés des collectivités un rôle essentiel pour innover, inventer des solutions adaptées face aux enjeux des territoires, que ce soit en matière de transition écologique, de lien social, de participation, de services ou de développement économique.</i></p>
<p>Le bilan de la précédente circulaire relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations est contrasté. Si les services de l'Etat se sont assez bien approprié l'outil « convention de subvention », deux phénomènes conjugués réduisent de fait la capacité d'innovation associative en période de contraction des budgets publics : la montée en puissance d'appels à projets thématiques très encadrés et la progression significative de l'utilisation de la commande publique.</p>	
<p>Dans ce contexte, conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels de société suppose de proposer une alternative sécurisée juridiquement au recours à la commande publique qui, à terme, stérilise la créativité sociale des associations au service de la vie démocratique et citoyenne.</p>	<p><u>Question :</u> Faut-il préciser davantage les conséquences de la commande publique pour les associations (perte du projet associatif, instrumentalisation, tendance à la concentration) ?</p>
<p>La présente circulaire poursuit un double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clarifier et actualiser le cadre juridique des relations financières entre pouvoirs publics et associations, notamment au regard des évolutions de la réglementation européenne des aides d'Etat 	<p><u>triple</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>afin de permettre à toutes les associations, dans leur diversité, de jouer pleinement leur rôle, simplifier les démarches effectuées par les associations, notamment les petites et les moyennes associations.</u> - clarifier et actualiser le cadre juridique des relations financières entre pouvoirs publics et associations, notamment au regard <u>des dispositions de la loi sur l'économie sociale et solidaire, de l'acte III de la décentralisation et</u> des évolutions de la réglementation européenne des aides d'Etat
<ul style="list-style-type: none"> - offrir aux associations consultées dans la co-construction des politiques publiques un cadre d'implication formalisant une démarche facultative dans le champ de la subvention, le « recueil d'initiatives », comprenant un diagnostic collectif des attentes et difficultés d'un territoire assorti d'une cartographie des réponses déjà apportées 	<p><u>Nombreuses questions sur ce dispositif</u></p> <p>S'agit-il d'une nouvelle formulation des appels à projets, bien d'une démarche de type « projet de territoire » ? Dans ce cas, quels territoires, quelle méthodologie ? Ce diagnostic est-il établi à partir des analyses, des critiques et des propositions de l'ensemble des acteurs, ou bien par la seule puissance publique ? Quelle périodicité ? Les initiatives recueillies sont-elles les initiatives préexistantes ou les propositions d'actions ? Quelles articulations avec les priorités des collectivités ?</p> <p>Si l'on vise une démarche concertée de tous les acteurs d'un territoire pour répondre à ces enjeux (ce que semble faire l'annexe), le diagnostic ne débouche pas sur un recueil d'initiatives mais sur des objectifs hiérarchisés, un programme d'action pluriannuelle et une répartition des rôles pour le réaliser, accompagné d'une évaluation participative. Le répertoire d'initiatives n'est que la dernière étape de la démarche, correspondant à la mise en œuvre du programme.</p> <p>Ces propositions doivent être harmonisées avec le chapitre en construction sur la participation citoyenne dans la 2^{ème} loi de décentralisation</p>
<p>Pour servir l'objectif de clarification, en complément de l'annexe générale à la présente circulaire (annexe 1) qui rappelle les règles de distinction entre subvention et</p>	<p><u>Deux remarques</u></p> <p>1 Le droit européen comporte une part d'impératifs et une part</p>

<p>commande publique et les impératifs découlant du droit européen de la concurrence, un guide pratique est en cours d'élaboration. Il proposera des outils complémentaires et des exemples concrets pour expliciter les règles et simplifier le vocabulaire utilisé.</p> <p>Des travaux interministériels approfondis et des concertations menées avec les représentants des collectivités territoriales et avec les associations ont permis également d'élaborer un modèle simplifié de convention de subvention d'intérêt général (annexe 2).</p> <p>Conforme aux évolutions du droit de l'Union européenne, ce modèle complémentaire permet de proposer aux partenaires associatifs un conventionnement simplifié sécurisé, utilisable tant que le total des aides publiques de toute nature accordées à une même entité juridique ne dépasse pas 500 000 euros sur trois exercices budgétaires consécutifs.</p>	<p>d'interprétation. Le colloque qui vient de se tenir à Nantes le 14 octobre sur les services publics, les associations et l'Europe, avec des représentants du SGAE, a montré qu'il existe des écarts entre la position française et la position de la commission sur de nombreux points, et que la réglementation européenne offre des possibilités qui n'ont pas été complètement explorées jusque-là.</p> <p>2 Ce colloque a confirmé que la réglementation des aides d'État ne concerne qu'une faible minorité des associations (2% environ). Au-delà de l'élaboration d'un modèle simplifié de convention pour les associations se situe en dessous du seuil de 500 000 €, c'est une très bonne chose, il serait souhaitable que l'annexe de la circulaire et le guide précise de quelle manière le régime des subventions continue de s'appliquer pour ces associations, qui n'ont pas besoin de mandatement</p>
<p>Pour les aides dépassant ce plafond des 500 000 euros sur trois exercices consécutifs, le modèle général de convention pluriannuelle, adapté aux nouvelles règles relatives aux aides d'État issues du « paquet Almunia » (annexe 3), demeure la norme.</p> <p>Le dossier commun de demande de subvention Cerfa n°12156*.03 a également été mis à jour sur le site http://www.service-public.fr/. Il doit être utilisé par l'ensemble des administrations de l'État et les établissements publics sous tutelle.</p>	<p><u>Le point 4-2 de ce formulaire demande à être précisé de la manière suivante</u></p> <p>Je soussigné (...) certifie sur l'honneur que l'association n'a pas bénéficié, <u>pour des actions de nature économique</u>, d'aides publiques > 500 000 € sur les 3 derniers exercices</p> <p>Cette précision renvoie à la distinction entre activités économiques et non économiques, avec l'obligation une comptabilité analytique qui les 2 coexistent au sein d'une même association.</p>
<p>Je vous rappelle que l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que le service gestionnaire établit une convention avec l'association lorsque le montant annuel de la subvention qu'il octroie est supérieur à 23 000 euros. Un modèle d'arrêté d'attribution pour les subventions inférieures à ce seuil est disponible sur le site internet www.associations.gouv.fr</p> <p>Par ailleurs une démarche de recueil d'initiatives est proposée aux pouvoirs publics et aux acteurs associatifs ; dans le respect de l'initiative associative, elle permet aux collectivités publiques qui le désirent d'établir avec l'ensemble des acteurs d'un territoire un diagnostic partagé des attentes et difficultés de ce territoire et de publier une cartographie des réponses apportées à l'échelle du territoire, participant de la rénovation du modèle français engagée par le Gouvernement.</p> <p>Ce recueil d'initiatives, régi par le décret n°XXXX, s'inscrit clairement dans le champ de la subvention ; il présente pour les autorités publiques et leurs établissements une démarche très demandée dans les concertations avec les acteurs. Ses modalités principales figurent dans l'annexe 1.</p> <p>Dans le respect de leur libre administration, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont invités à utiliser ces différents instruments élaborés en concertation avec elles.</p> <p>Jean-Marc AYRAULT</p>	<p>N'avait on pas envisagé que ce seuil soit harmonisé avec celui des marchés publics ?</p>

